

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

**ARRÊTÉ**

N° 2025 – 022 du 14 février 2025.

**Objet** : Permis de stationnement avenue Maginot – Stationnement d'un food-truck « LE CHATEAU REGALE ».

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2212-21,

Vu la délibération n° 1 du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable à l'occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Julien GUILLOT, gérant de la SARL « LE CHATEAU REGALE » (37540 ST CYR SUR LOIRE),

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de régler le stationnement d'un food-truck sur le domaine public pour permettre la vente de produits à emporter,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Julien GUILLOT, gérant de la SARL « LE CHATEAU REGALE » est autorisé à compter du 2 mars 2025 à stationner un food-truck pour y exercer son activité de commerce ambulancier chaque dimanche, de 17h00 à 22h00, sur l'espace public jouxtant l'avenue Maginot (au sud de la Halle) pour une superficie de 19.5 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 02 mars au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**Article 3** : Lors des manœuvres pour son installation, le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des piétons. Le positionnement du camion food truck ne doit en aucun cas empêcher ou gêner la circulation des piétons ou des automobilistes.

**Article 4** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués par le permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : Le permissionnaire sera redevable des frais de raccordement électrique et des droits de stationnement relatifs au marché d'approvisionnement tels que délibérés annuellement.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. GUILLOT, la Gendarmerie de Vouvray et le Service de Gestion Comptable.

Fait à Vouvray, le 14 février 2025.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Gérard SERER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 14 février 2025